

AR PREFECTURE

017-211702410-20210729-A2021114-AR
Reçu le 29/07/2021

Département de la
CHARENTE MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTGUYON

ARRETE N° 2021-114

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation
hors Agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieux par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation suivant l'avancement des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable entre Baudrie et Permasse, aire de loisirs de Beauvallon pour 90 jours à compter du 23 août 2021,

ARRETE

- ARTICLE 1** La circulation des véhicules sera interdite sauf pour les riverains et les véhicules de secours (pompiers, ambulances, ...) sur des portions de voirie suivant l'avancement des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, entre Baudrie, Permasse et la base de loisirs de Beauvallon entre le 23 août 2021 et le 23 novembre 2021 (90 jours). Les travaux et l'interdiction de circuler seront signalés par des panneaux « route barrée » hors agglomération.
- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise CAPRARO & Cie sise 1270 route de Salignac à Saint-André-de-Cubzac (33240) tél : 05 57 94 02 00 et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- ARTICLE 3** Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

AR PREFECTURE

017-211702410-20210729-A2021114-AR
Reçu le 29/07/2021

ARTICLE 4

La signalisation sera supprimée chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la grande largeur de la chaussée.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 29 Juillet 2021


Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

